

*AVENANT en DATE du 24 janvier 2012*

*à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES,  
ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER*

**ENTRE**

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cher

d'une part

**ET**

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Générale des Cadres et de l'Encadrement

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 17 janvier 2012, conformément à l'article 31-1 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues d'une Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2**

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective est applicable selon les modalités de l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

**Article 3**

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

C.F. H.P. TC  
1

#### Article 4

En janvier 2013, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2012 et déterminé selon l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2013 et au plus tard en février 2013.

#### Article 5

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

#### Article 6

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie du Cher

Le Président,



C. FONTAINE

Pour la Confédération Générale  
du Travail Force Ouvrière



M. Pallot

Pour le Syndicat des Métaux  
CFE-CGC



M. PARÉ

Pour la Confédération Française  
Démocratique du Travail

M.

Pour la Confédération Française  
des Travailleurs Chrétiens



M. COURTY

Pour la Confédération Générale  
du Travail

M.

Annexe à l'avenant en date du 24 janvier 2012

à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Cher

G.R.E. annuelle applicable à compter du 1er janvier 2012

BASE 151 h 67

COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS	OUVRIERS	MAITRISE d'ATELIER
140	16 813	16 813	
145	16 864	16 864	
155	16 899	16 899	
170	16 985	16 985	
180	17 021		
190	17 056	17 122	
215	17 117	17 657	18 079
225	17 652		
240	18 939	19 654	20 076
255	20 074	20 846	21 322
270	21 085	22 095	
285	22 389	23 297	23 705
305	23 944		25 372
335	26 327		27 870
365	28 586		30 367
395	30 969		32 750

C.F. H.P. TC  
AP